



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCES-VERBAL N° 05

LUNDI 08 septembre 2025
Réunion en visioconférence

Présents : MM. Stéphane CERDAN, Président, , Anthony Billard, Rémi LECHEVALLIER, Lilian LEROUX.

Excusés : MM. Dominique DE LA COTTE, Secrétaire, GOMIS Laurent. Mme Morgane ONFROY.

Assistent : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire administrative de la L.F.N.
M. Roger DESHEULLES, Secrétaire général de la L.F.N. (partiellement).

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

CONSEQUENCE D'UNE ANNEE SABBATIQUE ACCORDEE A UN ARBITRE

Un arbitre peut se voir octroyer une année sabbatique, après accord de la C.R.A. ou de la C.D.A., en souscrivant, ou non, une licence arbitre auprès de son club.

A l'issue de cette année sabbatique, il doit :

- soit souscrire sa licence arbitre auprès de son club, avant le 31 août,
- soit souscrire une licence arbitre auprès d'un autre club, avant le 31 janvier,
- soit demander à changer de statut (indépendant), avant le 31 août.

Dans les trois cas, l'arbitre est réintégré au niveau d'arbitrage atteint au moment de sa prise d'année sabbatique.

En revanche, au-delà de ces échéances, l'arbitre ne peut plus prétendre obtenir sa licence et doit repasser l'examen d'arbitre stagiaire.



RENOUVELLEMENT DE LICENCE AU SEIN DU CLUB D'APPARTENANCE

L'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage prescrit de procéder au renouvellement des licences arbitre avant la date limite impérative du 31 août.

L'observation de cette échéance est obligatoire et ne souffre aucune dérogation.

Passé cette date, les dossiers correspondants seront classés administrativement hors délai et l'arbitre concerné ne pourra couvrir son club au titre de la saison en cours.

STATUT DE L'ARBITRAGE – PROCEDURE D'INSCRIPTION

Pour tout candidat à la formation initiale d'arbitrage (F.I.A.) réalisée par l'intermédiaire d'un club, « **le siège de ce club doit être situé à moins de 50 km du domicile du candidat.** ».

1 – VALIDATION DE PROCES-VERBAUX

La commission adopte le procès-verbal n° 03 du 21 août 2025, publié le 22 août 2025.

RECOURS GRAND-QUEVILLY F.C.

Faisant sienne la décision du CNOSF, la commission dit le club du GRAND-QUEVILLY F.C. (514839) en règle avec les obligations du statut régional de l'arbitrage pour la saison 2024-2025. Annule en conséquence l'amende de 300 €.

La commission adopte le procès-verbal n° 04 du 29 août 2025, publié le 02 septembre 2025.

2 – COURRIELS

- ROUEN A.C. :

Demande de prise en considération de l'arbitre LIGARIUS Mickhaël (licence n° 2719110846) pour le club de ROUEN A.C. au titre de la saison 2024-2025.

Pris connaissance du courriel de M. FECIL, Président de la commission d'arbitrage du District de l'Eure de Football,

La commission,

Suite aux nouveaux éléments fournis par le District de l'Eure de Football reconnaissant son erreur dans le traitement du dossier de l'arbitre du ROUEN A.C. (501811),

La commission rétablit le club dans ses droits et le dit en règle avec le statut régional de l'arbitrage pour la saison 2024/2025. Annule en conséquence l'amende de 100 €.

- M. GODEFROY Loïc, arbitre R3 licence n°2127547034 :

Demande de reprise d'arbitrage pour la saison 2025-2026.

Arbitre qui a arbitré depuis la saison 2003-2004 à 2019-2020.

La commission dit :

Monsieur Godefroy ayant été licencié pour la dernière fois en 2019-2020 - Arbitre Ligue 3

- Arbitre ayant quitté l'arbitrage entre 5 et 10 saisons complètes :

L'arbitre peut redevenir arbitre de Ligue après avoir suivi un recyclage au format « Module arbitre de club » ou « Module arbitre assistant de club », il sera observé sur un match de R3 par un observateur de la CRA, qui proposera à la CRA la catégorie régionale à laquelle il convient de l'affecter à condition qu'il réussisse les tests physiques de celle-ci.



- M. PANIER Jonathan, arbitre District 3, licence n°701513711 du District du Calvados de Football :

Demande de reprise d'arbitrage pour la saison 2025-2026.

Arbitre qui a arbitré en tant que stagiaire sur la saison 2022-2023 (15 matchs) et en tant que District 3 sur la saison 2023-2024 (8 matchs).

La commission accepte la reprise de l'arbitrage avec une remise à niveau par la CDA du District du Calvados sous réserve de représenter le même club que la saison 2022-2023 dans le respect des conditions de l'article 33. (U.S. VILLERS BOCAGE).

- M. FECIL Augustin, Président de la CDA du District de l'Eure de Football :

Suite à indication du District de l'Eure de Football, la commission réouvre la fiche de M. LEGASTELOIS Quentin (2548070417) pour le S.C. BERNAY (500216).

- M. LAROZE Jonathan, arbitre DISTRICT 3, licence n° 2543017252 du District de la Manche :

Demande de reprise d'arbitrage pour la saison 2025-2026.

Arbitre qui a arbitré une saison en tant que stagiaire, 2023-2024 avec 10 désignations.

La commission accepte la reprise de l'arbitrage avec une remise à niveau par la CDA du District de la Manche sous réserve de représenter le même club que la saison 2023-2024 dans le respect des conditions de l'article 33. (U.S. STE CROIX ST LO).

3 – DOSSIERS EXAMINES

ARBITRES DE LIGUE

MOULIN Yann, licence 2546061766 – LIGUE JAL 2.

Licencié à l'**U.S. VATTEVILLE BROTONNE**, club formateur, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2024/2025.

Demande de renouvellement dans le club, le 28 août 2025.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour l'U.S. VATTEVILLE BROTONNE, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

NGA ABENA Bernadette, licence 2548591059 – ASSISTANTE REGIONAL 2.

Mutation interligue en provenance de la Ligue de Bourgogne Franche-Comté de Football,

Licenciée à **MACON 71**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 29 août 2025, pour l'**U.S. GASNY**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission accorde le changement de club pour l'U.S. GASNY, club qu'elle couvre dès la saison 2025/2026.

L'arbitre couvre le club quitté, **MACON 71**, pour la saison 2025/2026.

TRIHAN Paul, licence 2546957452 – LIGUE JAL 2.

Licencié au **F.C. BAIE DE L'ORNE**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 23 août 2025, pour l'**AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE
AFFILIEE A LA FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**AVANT GARDE CAEN FOOTBALL**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**AVANT-GARDE CAEN FOOTBALL**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **F.C. BAIE DE L'ORNE**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. BAIE DE L'ORNE** pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 & 2027/2028.

ARBITRES DE DISTRICT

District du Calvados de Football

BACON Fabrice, licence 738326824 – DISTRICT 1.

Licencié à **AJS COLLEVILLE OUISTREHAM**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour l'**AF. BASLY**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- considérant l'appartenance sans discontinuité depuis 5 saisons au club quitté,

la Commission,

- accorde le changement de club pour l'**A.F. BASLY**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, l'**A.F. BASLY**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **AJS COLLEVILLE OUISTREHAM**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **AJS COLLEVILLE OUISTREHAM** pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 & 2027/2028.

CHAMBON Alexandre, licence 2544758918 – DISTRICT 3.

Licencié à l'**ENT.S. DU SIVOM DU CROCY**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 02 septembre 2025, pour **CASTELET FOOTBALL CLUB**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **CASTELET F.C.**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **CASTELET F.C.**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club quitté, **ENT.S. DU SIVOM DU CROCY** pour la saison 2025/2026.

MOURAD Mehdi, licence 9603398994 – DISTRICT 3.

Mutation interligue en provenance de la Ligue de Football de Paris Ile de France,

Licencié à **BONDY J.S.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 02 septembre 2025, pour **MUANCE F.C.**

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour **MUANCE F.C.**, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



L'arbitre couvre son club formateur, **BONDY J.S.**, pour les saisons 2025/2026, 2026/2027 & 2027/2028.

District de l'Eure de Football

BOUKTIR Yassine, licence 9603779083 – DISTRICT JAD.

Licencié au **F.C. VAL DE REUIL**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 26 août 2025, pour **l'EVREUX FOOTBALL CLUB 27**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'EVREUX FOOTBALL CLUB 27**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'EVREUX FOOTBALL CLUB 27**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **F.C. VAL DE REUIL**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. VAL DE REUIL** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

BUYUKSOY Yunus, licence 2127499471 – DISTRICT 3.

Licencié au **F.C. PREY**, saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2023/2024 & 2024/2025.

Demande de renouvellement dans le club, le 22 août 2025.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage ;

la Commission accorde le renouvellement pour le F.C. PREY, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

MOSER Didier, licence 9602269090 – DISTRICT ASSISTANT 1.

Mutation interligue en provenance de la Ligue du Grand Est de Football,

Licencié au **F.C. NEUFCHATEAU-LIFFOL.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour changement de résidence, le 23 août 2025, pour **le F.C. VAL DE REUIL**.

- Pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
- vu les dispositions des articles 26,30,33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant le changement de résidence de plus de 50 km,
- considérant la distance séparant le siège du club quitté du siège du club d'accueil, supérieure à 50 km,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club inférieure à 50 km,

la Commission accorde le changement de club pour le F.C. VAL DE REUIL, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

L'arbitre couvre son club formateur, **F.C. NEUFCHATEAU-LIFFOL**, pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

SANCHEZ Elise, licence 9602330893 – DISTRICT JAD.

Licenciée à **ST SEBASTIEN FOOTBALL**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 25 août 2025, pour **l'EVREUX FOOTBALL CLUB 27**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'EVREUX FOOTBALL CLUB 27**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'EVREUX FOOTBALL CLUB 27**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



- porte au crédit du club quitté formateur, **ST SEBASTIEN FOOTBALL**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **ST SEBASTIEN FOOTBALL** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

MELLET Franck, licence 2320341027 – DISTRICT 2.

Licencié au **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, saison 2023/2024.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 28 août 2025, pour **l'U.S. ETREPAGNY**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'U.S. ETREPAGNY**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'U.S. ETREPAGNY**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **F.C. GISORS VEXIN NORMAND** pour la saison 2025/2026.

District de Football de la Manche :

HAUWEL Evan, licence 9603440063– LIGUE JAD.

Licencié au **PERIERS S.**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 31 août 2025, pour **l'EL.S. DES MARAIS**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **l'EL.S. DES MARAIS**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **l'EL.S. DES MARAIS**, le montant du droit de mutation de 200 € ;
- porte au crédit du club quitté formateur, **PERIERS S.**, la somme de 130 €.

L'arbitre couvre son club formateur, **PERIERS S.** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

District de l'Orne de Football

ALLOTEAU Mathieu, licence 721526360 – DISTRICT 2.

Licencié à **ST PAUL MONTLIGEONNAISE**, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 01 juillet 2025, pour **FOOTBALL CLUB DE L'HUISNE**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- accorde le changement de club pour **le FOOTBALL CLUB DE L'HUISNE**, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;
- porte au débit du compte du club d'accueil, **le FOOTBALL CLUB DE L'HUISNE**, le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre couvre le club formateur, **U.S. MOUSSONVILLIERS** pour la saison 2025/2026 (cf décision CRSA du 05.09.2024).

DEPARIS Laurent, licence 738328859 – DISTRICT 2.

Licencié à **l'EDUCATION PHYSIQUE DE RANES**, , saison 2022/2023.

Aucune licence arbitre enregistrée sur la saison 2024/2025.



Demande de changement de club le 22 août 2025, pour **le F.C. CARROUGES**, pour cessation d'activités au sein du club quitté.

- Après contrôle auprès du service chargé des mouvements de clubs, le club quitté n'est ni forfait général ni en non-activité totale,
- Le club quitté est déclaré en inactivité partielle en date du 19 juin 2025,
- vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour le F.C. CARROUGES, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, le F.C. CARROUGES, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, EDUCATION PHYSIQUE DE RANES, pour la saison 2025/2026.

District de Football de la Seine-Maritime

CHAMBELLAN Timothé, licence 9603741423 – DISTRICT JEUNE STAGIAIRE.

Licencié au **RACING CLUB HAVRAIS**, club formateur, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour convenance personnelle, le 21 août 2025, pour **le R.C. DU PORT DU HAVRE.**

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,

la Commission,

- **accorde le changement de club pour le R.C. DU PORT DU HAVRE, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, le R.C. DU PORT DU HAVRE, le montant du droit de mutation de 200 € ;**
- **porte au crédit du club quitté formateur, RACING CLUB HAVRAIS, la somme de 130 €.**

L'arbitre couvre son club formateur, **RACING CLUB HAVRAIS** pour les saisons 2025/2026 & 2026/2027.

DJEMEL Ramdane, licence 2544302065 – DISTRICT 3.

Licencié à **l'A.S. ANGERVILLE L'ORCHER**, , saison 2024/2025.

Demande de changement de club le 27 août 2025, pour **l'E.S. DU MONT GAILLARD**, pour raison personnelle,

- **le club de l'A.S. ANGERVILLE L'ORCHER est radié par fusion en date du 04 juillet 2025, et suivant les dispositions de l'article 32 du règlement du statut de l'arbitrage, la demande de changement de club devait être introduite au plus tard le 15 juin 2025,**
- par conséquent, vu les dispositions des articles 26, 30, 32, 33 & 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km ;

la Commission

- **accorde le changement de club pour l'E.S. DU MONT GAILLARD, club qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2029/2030 ;**
- **porte au débit du compte du club d'accueil, l'E.S. DU MONT GAILLARD, le montant du droit de mutation de 200 € ;**

L'arbitre ne couvre pas HELLANDES F.C. dès la saison 2025/2026.

GRANDIN Dominique, licence 2127567507 – DISTRICT 3.

Licencié à **l'A.S. FAUVILLAISE**, saison 2021/2022.

Aucune licence arbitre enregistrée sur les saisons 2022/2023, 2023/2024 & 2024/2025.

Demande de renouvellement dans le club, le 29 août 2025.

Vu les dispositions de l'article 26 du Statut Régional de l'Arbitrage :

LIGUE DES FOOTBALLEURS DE NORMANDIE
AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

19, RUE PAUL DOUMER, 14100 LISIEUX
02 30 32 03 03 | LIGUE@NORMANDIE.FFF.FR



la Commission accorde le renouvellement pour l'A.S. FAUVILLAISE, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.

MONSOH Serge Bouah, licence 2543567346 – DISTRICT 2.

Licencié à l'A.S.C. JIYAN KURDISTAN, saison 2024/2025.

Demande de changement de club pour faits disciplinaires, le 22 août 2025, pour le **F.C. SAINT JULIEN**.

- Vu les dispositions des articles 26, 30 & 33 du Statut Régional de l'Arbitrage,
- considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- Pris connaissance de l'extrait de procès-verbal de la commission départementale de discipline du District de la Seine-Maritime en date du 28 mai 2025,
- La commission retient les motifs évoqués respectant l'article 33 du statut régional de l'arbitrage,

la Commission,

- accorde le changement de club pour le **F.C. SAINT JULIEN**, club qu'il couvre dès la saison 2025/2026.
- porte au débit du compte du club d'accueil, le **F.C. SAINT JULIEN** le montant du droit de mutation de 200 € ;

L'arbitre ne couvre plus le club quitté, **A.S.C. JIYAN KURDISTAN**, pour la saison 2025/2026.

La séance est levée à 19h30.

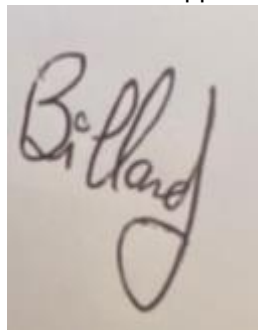
La prochaine réunion plénière est fixée au mardi 23 septembre 2025, à 18 heures 00.

Le Président,



Stéphane CERDAN

Le Secrétaire suppléant,



Anthony BILLARD

